



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 juin 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
15 juin 2018

**Date d'affichage**  
20 juin 2018

**Objet de la délibération**  
*Direction des finances –  
Service financier –  
Approbation du rapport de  
la CLECT*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

**Procurations :**

LAURERI Philippe donne procuration à BIAU Joël,  
GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,  
BERTRAND Huguette donne procuration à SMADJA Marie-Aurore,  
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à LACOURTE Gérard

**Absents :**

LUNGERI Carine

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 25 mai 2018 a procédé à l'évaluation des charges selon les modifications intervenues aux domaines de compétence communautaire au 1er janvier 2018 (statuts communautaires en version de mars 2018) : GEMAPI, politique de la ville, assainissement et développement économique en totalité qui faisait l'objet d'un sursis à statuer depuis le transfert effectif au 1er janvier 2017.

Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues par le code général des impôts et découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG) aux communes membres est ensuite ajustée en fonction des travaux réalisés.

La CLECT a conclu lors de sa séance du 25 mai 2018 que seules des charges étaient transférées dans cette seconde séquence de mise en conformité à la loi NOTRe par les communes de Sollies-Ville et La Farlède au titre la compétence GEMAPI et au regard du bassin de l'Eygoutier.

Le travail de la CLECT a fait l'objet d'un rapport transmis aux communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de 3 mois pour l'approuver à la majorité qualifiée des

communes membres. Ce rapport a été transmis pour information à la CCVG qui en a pris acte lors de son conseil communautaire du 19 juin 2018.

Si la majorité requise est acquise, le conseil communautaire fixera les attributions de compensation définitives. En cas contraire le préfet est compétent pour fixer les attributions de compensation.

\*\*\*\*\*

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences de la communauté de communes ;

**VU** Le Code général des impôts et plus particulièrement l'article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau dans leur version de mars 2018 ;

**VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en date du 19 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire des compétences consolidé en fonction des derniers statuts communautaires susvisés ;

**VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en date du 19 juin 2018 relative à la validation du rapport de la CLECT ;

**VU** Le rapport de la CLECT relatif à sa séance du 25 mai 2018 ci-annexé ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 25 mai 2018 annexé à la présente délibération,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

06 JUIL. 2018  
03 JUIL. 2018

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - CLECT  
Vendredi 25 mai 2018 à 11h - Siège CCVG  
Compte rendu

N/Réf : MB/18-555/ADM

Étaient présents : MM. Amat – Garron - Castel – Biole – Anot - Vitrant - Mme Ravinal

Absents excusés : MM. Flour – Olliviéri

Administration CCVG : M. Bédrossian – Mme Le Cref

Assiste à la séance : M. Puverel

### I. RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION

Il est rappelé que la commission est uniquement chargée d'évaluer les charges que la CCVG devra assumer au regard des transferts de compétence réalisés ou proposés. La présente séance est destinée à l'évaluation des charges selon les modifications intervenues aux domaines de compétence communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (statuts communautaires en version de mars 2018) : GEMAPI, politique de la ville, assainissement et développement économique en totalité qui faisait l'objet d'un sursis à statuer depuis le transfert effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la CCVG aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

Le coût des charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel selon une période de référence déterminée par la commission.

Le coût des charges d'équipement est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé pour une durée normale d'utilisation intégrant les coûts de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement ainsi que les charges financières et dépenses d'entretien.

*Rappel sur modalités de révision de l'attribution suite aux travaux de la CLECT : le montant et les modalités effectivement retenus dépendent uniquement du Bureau et conseil communautaires ainsi que des conseils municipaux des communes membres.*

*Il y a principalement 2 façons de revoir les attributions de compensations à l'occasion d'une modification statutaire : soit la révision libre soit la révision de droit commun.*

*La révision libre permet de s'écarter du montant de charge transférée et/ou de prévoir une clause de révision.*

*La révision de droit commun se conforme à l'évaluation comptable.*

*Selon la procédure de révision libre, l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont fixées par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 sur ces points et le rapport de la CLECT, avec validation unanime par les communes membres.*

*Selon la procédure de droit commun, l'attribution de compensation est fixée par le conseil communautaire après validation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des communes membres.*

*Dorénavant, la révision doit intervenir dans le délai de 9 mois suivant le transfert de compétence.*

### I. ÉCONOMIE

#### Rappel du sujet

Concernant la gestion des zones économiques, il convenait de répertorier les zones qui existaient en dehors de celles historiquement de compétence communautaire (ex intérêt communautaire) :

- ZI Toulon-Est, du bec de canard et des Pioux à La Farlède,
- ZA de la poulasse (I et II) et du cadenet à Solliès-Pont.

Il n'existe pas de définition réglementaire d'une zone d'activité économique. Il est convenu que pour être considéré comme telle, la zone examinée doit relever d'une volonté d'un acteur public d'organiser des activités économiques. Le zonage au PLU est un indicateur mais pas une condition nécessaire. De même, quelques parcelles comportant quelques activités professionnelles ne sont pas considérées comme une zone économique.

**Décision de la commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 : la nouvelle définition de la compétence économique emporte nouveau transfert de charge en cas de complément de l'inventaire des zones économiques (existantes ou en projet) à mener. Ce travail est renvoyé à la commission ad hoc. La CLECT se prononcera à l'issue.**

**Avis de la commission économie du 1.12.2017 :**

La commission économique s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à la demande de la CLECT pour examiner les zones économiques nouvelles à considérer au niveau communautaire compte tenu de la compétence dans ce domaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce travail servira à définir s'il y a ou non charge transférée.

Les conclusions de la commission concernent La Farlède et Solliès-Pont et sont rappelées ci-après :

**Conclusion La Farlède :** l'inventaire des zones économiques est complété [comme indiqué dans les tableaux ci-avant]. Ce complément n'entraîne pas de nouvel équipement ou voirie à transférer en charge communautaire.

**Conclusion Solliès-Pont :** l'inventaire des zones économiques est complété [comme indiqué dans les tableaux ci-avant]. Ce complément entraîne le transfert partiel du rond-point des Anduès en charge communautaire (part à définir). Il n'y a pas transfert de nouvelle voirie.

**Avis du bureau du 8.2.18 :**

Le bureau décide unanimement de ne pas transférer pour l'instant le rond-point des Anduès en gestion communautaire. La question sera reposée de fait à la création de la ZAC économique ou en tout état de cause avant le rapprochement avec la métropole.

**Décision de la commission de ce jour :** la CLECT avait déjà indiqué qu'il fallait considérer un transfert de charge en cas de complément de l'inventaire des zones économiques. Il apparaît donc que cet inventaire est précisé dans ses contours mais qu'il n'emporte pas transfert de nouvel équipement ni charge. Dans ce contexte, la charge transférée est nulle.

En marge de la discussion, M. Garron pose la question de la ZAC des Anduès : la réalisation de cette zone est de compétence communautaire depuis le 1.1.2017.

**II. GEMAPI (transfert de compétence obligatoire)**

Cette compétence inscrite au groupe des compétences obligatoires depuis 2018 est en fait un transfert de la compétence similaire précédemment portée au groupe de compétences optionnelles.

Pour le bassin du Gapeau, la compétence GEMAPI paraît pour le syndicat qui la porte plus restrictive que la compétence optionnelle anciennement inscrite aux statuts communautaires : il faudra prévoir une précision en compétence facultative pour revenir à l'état initial.

Pour le bassin de l'Eygoutier la compétence est nouvelle et concerne seulement les communes de Solliès-Ville et La Farlède. Les participations de ces communes sur les 3 derniers exercices se présentent comme suit :

Commune	Participation 2015 €	Participation 2016 €	Participation 2017 €	Moyenne 2015-2017 €
Solliès-Ville	3 347.07	3 347.07	3 347.07	3 347
La Farlède	6 694.14	6 694.14	6 694.14	6 694

**Décision de la commission :** la charge transférée pour les 5 communes au regard du bassin du Gapeau est nulle, y compris en considérant les précisions statutaires à intervenir dans la mesure où elles permettront de revenir à la compétence antérieure.

Pour le bassin de l'Eygoutier, la charge transférée concerne 2 communes et apparaît dans le tableau ci-dessous, colonne de droite « moyenne 2015-2017 ».

En marge de cette discussion un débat s'engage sur l'instauration de la taxe GEMAPI et sur la prise en compte des participations demandées à l'avenir par les syndicats de gestion de bassin pour les travaux importants à prévoir.

**III. POLITIQUE DE LA VILLE**

Cette compétence était déjà détenue en grande majorité et concernait les actions du CISPD. Elle a été précisée afin d'être conforme à sa rédaction d'éligibilité à la DGF Intercommunale bonifiée. La précision induite concerne essentiellement l'animation des dispositifs contractuels dans le domaine de la politique de la ville. Extrait des statuts à mars 2018 :

« 2<sup>o</sup> bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».



